

BCEAO
CONSTRUCTION DU POSTE DE CONTROLE DES
FOURGONS (PCF)
DALOA

MAITRISE D'OUVRAGE

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
01 BP 1769 Abidjan 01 – COTE D'IVOIRE

Tél :

e-mail :



MAITRISE D'OEUVRE

BIO ARCHITECTES
01 BP 12310 Abidjan 01 – COTE D'IVOIRE
Tél : 27 22 54 11 60 / 07 67 02 44 78
e-mail : info@bio-architectes.com
e-mail : richmond@bio-architectes.com
e-mail : mardochee@bio-architectes.com



BUREAU DE CONTROLE

BUREAU VERITAS
01 BP 1453 Abidjan 01 – COTE D'IVOIRE
Tél : 27 20 31 25 00 / 27 20 31 25 59
Fax : 27 20 22 77 15
e-mail :



DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

SECURITE INCENDIE

Titre du Document :

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Lot N° 1.13

FEVRIER 2024

D.C.E

SOMMAIRE

1. - GENERALITES	3
1.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	3
1.2 NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES	3
1.3 EXTINCTION	4
1.4 DETECTION INCENDIE	4
2. - INSTALLATIONS DES EQUIPEMENTS.....	4
2.1. - GENERALITES	4
2.2. - NORMES PARTICULIERES.....	4
2.3. ALARME MANUELLE.....	4
2.3. AVERTISSEURS	4
2.4. SYSTEME DE DETECTION AUTOMATIQUE	4
3. EXTINCTEURS MOBILES.....	4
4. SIGNALISATION INCENDIE	4
5. RÉCEPTION PROVISOIRE - RECEPTION DEFINITIVE.....	5
5.1. RECEPTION PROVISOIRE.....	5
5.2. RECEPTION DEFINITIVE	5
6. GARANTIE	5

1. - GENERALITES

Le présent cahier des Prescriptions Techniques Particulières a pour objet la définition générale des fournitures et travaux nécessaires du lot **Système de Sécurité Incendie** relatifs à la construction du poste de contrôle des fourgons (PCF) de l'**Agence auxiliaire de la BCEAO à DALOA**.

L'Entrepreneur devra rendre connaissance des Prescriptions Techniques Particulières intéressant les corps d'état.

1.1 Consistance des travaux

Les travaux objet du présent lot comprendront essentiellement :

- Les installations de détection et protection incendie.
- La fourniture et la pose des installations de détection, de signalisation et d'alarme,
- La fourniture et la pose de l'ensemble des dispositifs d'extincteurs mobiles,
- La fourniture et la pose de l'ensemble des dispositifs d'extinctions fixes : Extinctions automatiques des locaux spécialisés (locaux informatique, coffre, etc.)
- La fourniture et la pose de l'affichage réglementaire de sécurité.

1.2 Normes et Règlements applicables

L'entrepreneur devra exécuter les travaux faisant l'objet de la présente spécification technique, en observant les prescriptions, règles et normes Françaises ou dans le cas où ils s'avèrent plus contraignants, les normes et règlements Ivoiriens.

Les normes et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, en particulier :

- Le décret n° 79-12 du 12 janvier 1979, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);
- L'arrêté n°292/INT/SAPC du 10 décembre 1985, portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public (dispositions générales) ;
- L'arrêté n° 295/INT/SAPC du 17 décembre 1985, portant approbation de dispositions particulières complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- L'arrêté N°319/INT/AG du 17 mars 1975 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.
- La circulation du 03 mars 1975, relative aux parcs de stationnement ;

Les normes et règlements en vigueur en France, en particulier :

- La norme n° NF C15-100, relative à l'exécution et à l'entretien des installations électriques.
- L'instruction technique N°246 du 23 mars 1982 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.
- La norme n° NF S61-905, relative aux extincteurs portatifs à poudre.

1.3 Extinction

En absence de règle émise par l'APSAD, l'installateur devra disposer d'une reconnaissance de cet organisme pour le gaz installé.

1.4 Détection Incendie

Les principes de la règle R7 seront respectés dans les locaux concernés.

2. - INSTALLATIONS DES EQUIPEMENTS

2.1. - Généralités

Le bâtiment sera protégé dans toutes ses parties par une installation générale de protection et de signalisation alarme comprenant :

- des dispositifs de détection automatique
- des organes d'alarme manuelle avec liaison phonique intégrée
- les avertisseurs de zone
- le tableau de signalisation et d'alarme

2.2. - Normes particulières

L'entrepreneur aura l'obligation de prendre connaissance de la NF 61.950 de Janvier 1969 concernant la détection incendie.

2.3. Alarme manuelle

L'avertisseur à bris de glace sera installé conformément aux plans Il sera de couleur rouge et permettra de donner l'alerte en déclenchant l'alarme. Le déclenchement de l'alarme sera par ailleurs asservi au système de détection.

2.3. Avertisseurs

Il sera prévu des avertisseurs sonores judicieusement disposés.

Ces dispositifs seront conformes aux normes applicables ou reconnues équivalentes.

2.4. Système de détection automatique

Détecteurs optiques adressables

3. EXTINCTEURS MOBILES

Tous les extincteurs devront porter la marque "NF - MIH".

Le choix du produit extincteur sera approprié à la classe de feu qu'il est destiné à combattre.

La localisation des extincteurs est mentionnée sur le plan sécurité incendie.

Le type d'extincteur est défini dans le devis descriptif.

4. SIGNALISATION INCENDIE

L'entrepreneur du présent lot devra la fourniture et la pose de l'ensemble des signalisations et repérages réglementaires relatifs à la sécurité incendie. En particulier :

- repérage de l'emplacement des extincteurs portatifs
- le plan du bâtiment avec :
 - . Repérages des sorties
 - . Repérage des emplacements des moyens de lutte et d'alarme

. Affichage des consignes d'incendie.

5. RÉCEPTION PROVISOIRE - RECEPTION DEFINITIVE

5.1. Réception provisoire

Si les installations ont satisfait à toutes les conditions disposées par le présent Cahier des Prescriptions Techniques et si elles n'ont relevé aucun défaut tenant à la qualité des matériaux pièces et appareils en faisant partie, ou à leur mise en œuvre, la réception provisoire en sera prononcée par le Maître d'Œuvre.

Dans le cas contraire, cette réception sera remise jusqu'au jour où il pourra être constaté que ces conditions sont remplies.

Pendant la période de garantie l'entrepreneur du présent lot devra assurer l'entretien complet du matériel. Cet entretien devra être compris dans l'offre.

5.2. Réception définitive

La réception définitive de l'installation sera prononcée un an après la réception provisoire, si pendant ce temps elle n'a pas cessé de répondre aux prescriptions du présent Cahier des Prescriptions Techniques Particulières. Pendant cette période d'un an, l'entrepreneur demeurera responsable du bon état, et de la bonne marche de l'installation.

6. GARANTIE

Tout le matériel mécanique ou électrique sera garanti de tous vices de matière ou de fabrication pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de la réception provisoire, y compris la main d'œuvre.

Cette garantie ne s'étendra pas à la mauvaise utilisation ou à la non-observation des instructions données pour la bonne marche de l'installation par le personnel autre que celui de l'adjudicataire.